

36. Sur réception de l'avis relatif aux mesures d'auto-quarantaine et de biosécurité, le producteur doit mettre en place ces mesures et aviser ses fournisseurs de services de faire de même. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65127

Décision 10881, 13 juin 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10881 du 13 juin 2016, approuvé avec modifications un Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 6 juin 2016 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire par intérim,
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92, 93 et 97)

1. Le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement (chapitre M-35.1, r. 223) est modifié par le remplacement de son titre par le suivant :

«Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 95.10, du chapitre suivant :

« CHAPITRE XII.3 DÉCLARATION OBLIGATOIRE DE MALADIES ET APPLICATION DE MESURES D'AUTOQUARANTAINE ET DE BIOSÉCURITÉ

95.11. Le Syndicat fait un suivi et veille à assurer une intervention rapide en cas de maladies déclarables au sens du Règlement sur les maladies déclarables (DORS 91/2), de mycoplasmoses à *Mycoplasma gallisepticum* ou de laryngotrachéite infectieuse affectant un troupeau pour en limiter la propagation.

Les renseignements recueillis dans le cadre de ce chapitre ne peuvent servir à d'autres fins que pour la mise en place de mesures d'autoquarantaine et de biosécurité.

95.12. Le producteur qui reçoit une Déclaration de lieu contaminé émise par l'Agence canadienne d'inspection des aliments en lien avec une maladie déclarable au sens du Règlement sur les maladies déclarables (DORS 91/2) ou qui reçoit un rapport d'analyse de laboratoire qui confirme une mycoplasmoses à *Mycoplasma gallisepticum* ou une laryngotrachéite infectieuse dans son troupeau doit, sans délai, aviser le Syndicat en composant le 1 888 652-4553.

Ce producteur doit, tant que la situation n'est pas réglée, refuser l'accès à son site de production à toute personne qui ne s'engage pas à respecter les mesures de biosécurité prévues au présent chapitre.

95.13. Sur réception d'un avis selon l'article 95.12, le Syndicat fait parvenir au producteur le « Questionnaire au producteur » dont copie se trouve à l'annexe 6.

95.14. Le producteur doit, dans les 24 heures de sa réception, retourner par télécopieur au numéro 450 679-3652 ou par courriel à l'adresse incobec@upa.qc.ca le « Questionnaire au producteur », dûment rempli et signé, accompagné d'une copie de la Déclaration de lieu contaminé ou du rapport d'analyse de laboratoire.

95.15. Sur réception du rapport d'analyse de laboratoire confirmant une mycoplasmoses à *Mycoplasma gallisepticum* ou une laryngotrachéite infectieuse, le Syndicat fait parvenir au producteur, par courriel ou par télécopieur, un avis lui indiquant les mesures d'autoquarantaine et de biosécurité qu'il doit immédiatement mettre en place sur son site de production. Ces mesures se trouvent à l'annexe 7.

95.16. Sur réception de l'avis relatif aux mesures d'autoquarantaine et de biosécurité, le producteur doit mettre en place ces mesures et aviser ses fournisseurs de services de faire de même.

95.17. Le Syndicat demande à la Régie de réduire de 5 %, pour un cycle de production, le quota d'un producteur qui fait défaut de respecter les dispositions du présent chapitre. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 5, des annexes suivantes :

3. Bilan de santé du troupeau					
3.1	Quelle maladie a été diagnostiquée dans le troupeau : Laryngotrachéite infectieuse <input type="checkbox"/> Troupeau vacciné? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, date : _____ Mycoplasmosse à Mycoplasma gallisepticum <input type="checkbox"/> Autre maladie (préciser) : _____				
3.2	Date d'apparition des premiers signes cliniques :				
3.3	État de santé et inventaire des oiseaux sur le site de production :				
	Numéro de poulailler	Nombre d'oiseaux	Type d'oiseaux	Âge	Présence de maladie Oui _____ Non _____
	_____	_____	_____	_____	_____
	_____	_____	_____	_____	_____
	_____	_____	_____	_____	_____
	_____	_____	_____	_____	_____
3.4	Est-ce que le troupeau a reçu, à titre curatif ou à titre préventif, des médicaments vétérinaire avec période de retrait à respecter? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, quel produit a été utilisé?				
3.5	Quelle est la période de retrait prescrite?				
	Date de début du traitement	Date de fin de traitement	Date de fin de retrait		
	_____	_____	_____		
4. Liste des intervenants à joindre pour la biosécurité au site infecté ou vacciné					
	Nom de la compagnie	Nom de la personne contact	Tél. cellulaire	Tél. bureau	Courriel
4.1	Employé (s) Travaille (nt) sur d'autres sites de production? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> _____				
4.2	Meunerie (s) _____				
4.3	Couvoir (s) _____				
2. Liste des intervenants à joindre pour la biosécurité au site infecté ou vacciné					
4.4	Vétérinaires (s) _____				
4.5	Broker/négociant _____				
4.6	Abattoir (s) _____				
4.7	Transporteur (s) d'oiseaux _____				
4.8	Entreprise (s) de capture d'oiseaux _____				
4.9	Entreprise de vaccination/de transfert d'oiseaux _____				

4.10	Classificateur d'œufs	_____	_____	_____	_____
4.11	Récupérateur d'oiseaux morts	_____	_____	_____	_____
4.12	Entreprise de lavage/ désinfection/ fumigation	_____	_____	_____	_____
4.13	Exterminateur	_____	_____	_____	_____
4.14	Livreur de litière	_____	_____	_____	_____
4.15	Livreur de propane	_____	_____	_____	_____
4.16	Livreur de diésel	_____	_____	_____	_____
4.17	Transporteur de fumier	_____	_____	_____	_____
4.18	Gens de métier (électricien, Hydro- Québec, fournisseurs d'équipements, menuisier etc.)	_____	_____	_____	_____
4.19	Auditeur (s) (ex. : Qualiterra)	_____	_____	_____	_____
4.20	Autres visiteurs (producteurs, amis, famille, étranger, etc.)	_____	_____	_____	_____
4.21	Autres activités : Vente au site de production (œufs, grains, etc.), prêts d'équipements, balance à camion	_____	_____	_____	_____
4.22	Autres (s) intervenants (s) d'intérêt	_____	_____	_____	_____
5. Attestation des informations recueillies					
<p>J'atteste que les informations contenues dans ce questionnaire sont véridiques et reflètent la situation sanitaire de mon troupeau de volailles. Par la présente, je m'engage à respecter les mesures de biosécurité qui me seront transmises par mon office et je l'autorise à communiquer avec tous les intervenants dont les noms apparaissent dans ce questionnaire afin de leur fournir ou obtenir d'eux tous renseignements utiles aux fins de s'assurer de l'application adéquate des mesures de biosécurité à mettre en place à mon site de production.</p>					
<p>Nom du producteur :</p>					
En lettres moulées : _____			Signature : _____		
Date : _____			Heure : _____		

« ANNEXE 7 - MESURES D'AUTOQUARANTAINE ET DE BIOSÉCURITÉ À L'INTENTION DES PRODUCTEURS

(a. 95.15)

POUR LES SITES DE PRODUCTION AVICOLE INFECTÉS PAR LA LARYNGOTRACHÉITE INFECTIEUSE OU MYCOPLASMA GALLISEPTICUM OU VACCINÉS CONTRE LA LARYNGOTRACHÉITE INFECTIEUSE SUITE AU DIAGNOSTIC DE LA MALADIE DANS LE TROUPEAU

1. Mesures d'autoquarantaine et de biosécurité à appliquer par le producteur dès que le diagnostic est confirmé et, par la suite, si des oiseaux sont vaccinés¹.
- 1.1 Avertir toutes les personnes directement impliquées au site de production (famille, employés, etc.).
- 1.2 Appliquer immédiatement les mesures de biosécurité du «Protocole de biosécurité courante pour les producteurs et les employés à la ferme» de l'EQCMA pour les activités quotidiennes. De plus,
 - 1.2.1 Aucun oiseau ne doit avoir accès à l'extérieur tant que la maladie n'a pas été éradiquée.
 - 1.2.2 Pour les consignes à l'entrée et à la sortie des bâtiments, consulter votre vétérinaire pour vous assurer qu'elles conviennent aux configurations des bâtiments de votre site de production pour la période de gestion de la maladie.
- 1.3 Mesures de biosécurité additionnelles pour les troupeaux infectés ou vaccinés.
 - 1.3.1 Contrôler l'accès au site de production en fermant les barrières ou en bloquant le chemin d'accès au site.
 - 1.3.2 Joindre les différents intervenants listés dans le questionnaire au producteur afin de gérer les visites prévues :
 - 1.3.2.1 Remettre à plus tard les visites non-essentiels;
 - 1.3.2.2 Planifier les livraisons essentielles (ex. : moulée, gaz, collecte d'œufs) en fin de journée en informant l'intervenant de la situation afin qu'il puisse s'engager à respecter les mesures de biosécurité appropriées sur le site et pour le lavage et la désinfection du véhicule.

¹ Dans ce document, les mesures de biosécurité aux troupeaux vaccinés s'appliquent seulement lorsqu'un vaccin vivant atténué est utilisé. Elles ne s'appliquent pas lors de l'utilisation d'un vaccin recombinant.

1.3.2.2.1 Il ne doit y avoir aucune entrée ou sortie d'oiseaux vivants tant que le site est considéré infecté sauf pour les sorties d'oiseaux destinés à l'abattage. Les abattages doivent être planifiés dès que possible. Les oiseaux doivent être abattus au Québec uniquement. Le producteur doit être présent lors du chargement des oiseaux afin de s'assurer que les transporteurs et les entreprises de capture d'oiseaux appliquent correctement les mesures de biosécurité préconisées. Les oiseaux infectés ou vaccinés doivent être transportés directement de la ferme à l'abattoir sans arrêt intermédiaire durant le trajet (p. ex. : pesée d'oiseaux) sauf si l'abattoir de destination n'a pas de balance à camion. Dans ce cas, en aviser l'office pour que des mesures de biosécurité appropriées soient mises en place à l'abattoir;

1.3.2.2.2 Replanifier les sorties d'œufs et toute autre activité de vaccination.

1.4 Les entrées et sorties d'équipements et de machinerie agricole du site sont à proscrire. Si vous devez sortir des équipements et de la machinerie agricole du site, ceux-ci doivent être lavés avec de l'eau et un détergent et vaporisés avec un désinfectant recommandé par le fournisseur ou le vétérinaire.

1.5 Gestion des oiseaux morts

1.5.1 Porter des gants pour manipuler les oiseaux morts et laver vos mains après la tournée du bâtiment.

1.5.2 Les oiseaux morts peuvent être gardés près du bâtiment d'où ils proviennent, mais ils doivent être conservés dans un bac ou un congélateur étanche pour éviter toute fuite de liquide organique au sol et le bac doit être muni d'un couvercle hermétique afin d'éviter que des charognards, des oiseaux sauvages et des insectes n'y aient accès. Disposer des oiseaux morts par compostage, si des installations de compostage à cette fin existent sur place, par équarrissage ou par enfouissement en respectant la réglementation du MAPAQ en vigueur. Pour les oiseaux morts destinés à l'équarrissage, demander au récupérateur d'animaux morts que sa visite sur le site de production soit sa dernière récupération de la semaine sinon la dernière d'un circuit de collecte quotidienne. À cet égard, il faut s'assurer que les bacs gris de récupération soient situés le plus loin possible des poulaillers et le plus proche possible de la route dans un endroit qui minimise les déplacements du camion sur la ferme de même que le croisement de ses déplacements avec ceux des véhicules de la ferme.

Les oiseaux vivants inaptes au transport doivent être euthanasiés à la ferme en vertu du Règlement de la santé des animaux (C.R.C., ch. 296) qui indique qu'il est interdit de charger ou de faire charger, ou de transporter ou de faire transporter, à bord d'un véhicule à moteur un animal qui, pour des raisons d'infirmité, de maladie, de blessure, de fatigue ou pour toute autre cause, ne peut être transporté sans souffrances indues au cours du voyage prévu. - Paragraphe 138 (2) a). Le MAPAQ a produit un « Guide sur l'insensibilisation et l'euthanasie à la ferme pour la volaille de spécialité et de basse-cour » qui peut être consulté sur leur site internet pour valider votre technique d'abattage :

<http://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/santeanimale/securitebea/Pages/Animauxlevageloisir.aspx>

1.6 Gestion des rongeurs, des insectes et des oiseaux sauvages

1.6.1 Avoir un programme efficace de contrôle des rongeurs, des insectes et des oiseaux sauvages géré par un exterminateur certifié jusqu'à la levée de la biosécurité rehaussée par le vétérinaire.

1.6.2 Inspecter l'extérieur du bâtiment (solage, prises d'air, ventilateurs, soffites, seuil de porte, ouvertures dans la structure, entre-toit) et les silos à grains pour déceler toute ouverture et tout signe de présence de rongeurs, d'oiseaux ou d'insectes. Si présence d'oiseaux, retirer les nids et les souillures, nettoyer, désinfecter et sceller les ouvertures. Si présence de rongeurs, sceller les ouvertures.

1.7 Gestion des visites

1.7.1 Éviter toute visite non essentielle sur le site infecté.

1.7.2 Dans les activités régulières, visiter les troupeaux de jeunes oiseaux avant les plus vieux et les troupeaux en santé avant ceux exhibant les symptômes de la maladie ou les troupeaux vaccinés.

1.7.3 Lorsque le producteur possède plus d'un site ou plusieurs bâtiments sur le même site et qu'ils ne sont pas tous infectés ou vaccinés, il doit appliquer les mesures de biosécurité en passant d'un bâtiment ou d'un site à l'autre. Si possible, il doit désigner un employé spécifiquement pour la gestion du ou des troupeau(x) infecté(s) ou vacciné(s).

1.8 Si vous devez sortir du site de production, lavez-vous les mains et changez de vêtements et de chaussures.

1.9 Ne visitez aucun autre site de production avicole et cessez toute activité avec d'autres sites de production avicole jusqu'à l'éradication de la maladie.

1.10 Gestion de la moulée

1.10.1 Toute moulée restante dans le bâtiment (mangeoires ou silos intérieurs) où il y a eu des oiseaux infectés doit être détruite en la compostant avec le fumier.

1.10.2 Toute moulée restante dans un silo à l'extérieur du bâtiment où il y a eu des oiseaux infectés ne doit pas être manipulée tant que le lavage et la désinfection du bâtiment et des équipements n'auront pas été complétés.

1.10.3 Lors du dépeuplement d'un site, la moulée doit être retirée du silo et détruite. Laver, désinfecter et sécher l'intérieur et l'extérieur du silo avant l'introduction de la nouvelle moulée.

1.11 Dans les cas de MG, tous les œufs provenant de troupeaux de reproduction doivent être cassés avant d'être incorporés au fumier.

2. Procédures de contrôle des insectes, de chauffage du fumier, de nettoyage, de lavage et de désinfection des poulaillers pour les troupeaux infectés ou vaccinés

2.1 Contrôle des insectes

2.1.1 Afin de contrôler les ténébrions ou tout autre insecte présent lors d'une infestation importante, les étapes suivantes doivent être appliquées avant le retrait du fumier :

2.1.1.1 Dégager la litière sur une largeur d'environ 50 à 100 cm autour du périmètre intérieur du bâtiment, ainsi qu'autour de tout poteau central.

2.1.1.2 Appliquer un insecticide mural résiduel avec un vaporisateur à basse pression sur les surfaces ainsi dégagées, en s'assurant que le jet couvre environ 30 cm au bas des murs et 30 à 60 cm du plancher, et en portant une attention particulière à toutes les fissures visibles où les insectes pourraient s'infiltrer.

2.1.1.3 Fermer les ouvertures et sceller le bâtiment autant que possible, puis appliquer un insecticide à nébuliser à action rapide (généralement à base de pyréthrinés) à l'aide d'un nébuliseur mécanique à petites gouttelettes jusqu'à saturation du bâtiment.

2.1.1.4 Si vous devez entrer dans le poulailler, attendez une heure après le traitement puis ventilez le bâtiment afin d'évacuer les vapeurs résiduelles.

2.1.2 Pour exécuter ce contrôle, portez un survêtement, un chapeau ou un bonnet jetable et des gants et assurez-vous de disposer ou de laver adéquatement les vêtements de même que de laver et désinfecter les équipements et les outils après utilisation.

2.1.3 Consultez votre médecin vétérinaire ou un spécialiste en contrôle des insectes pour les produits recommandés.

2.2 Chauffage du fumier et nettoyage

2.2.3 Pour détruire le pathogène de la laryngotrachéite infectieuse ou de *Mycoplasma gallisepticum*, chauffer le fumier pendant 100 heures (4 jours) à 100°F (38°C). Pour réaliser cet objectif :

2.2.1.1 Procédez à un dépoussiérage des murs et des équipements.

2.2.1.2 Mouillez la surface du fumier avec de l'eau afin de contrôler la poussière.

2.2.1.3 En été, fermez les trappes d'air et les ventilateurs et augmentez le chauffage.

2.2.1.4 Par temps froid :

2.2.1.4.1 Scellez hermétiquement toutes les issues (ventilateurs, portes non étanches, etc.) avec du polythène ou par une autre méthode avant d'augmenter le chauffage. Laissez 1 ou 2 ventilateurs non scellés car le poulailler devra être ventilé après le chauffage. Cette étape est importante avant de permettre à toute personne d'entrer à nouveau dans le poulailler.

2.2.1.4.2 Si le bâtiment est difficile à chauffer, ramenez le fumier en andain au centre du poulailler pour une meilleure efficacité du processus de chauffage. Au besoin, levez d'abord les unités de chauffage (p. ex. : les éleveuses) et abaissez-les de nouveau après la formation des andains pour l'étape du chauffage.

2.2.1.5 Ventilez le bâtiment avant d'enlever le fumier afin d'éliminer l'accumulation de gaz nocifs. En tout temps, minimisez la sortie de poussière des bâtiments (source de contamination).

2.2.1.6 Lors de la sortie du fumier, préconisez le compostage ou l'entreposage dans une structure permanente réservée à cette fin ou le mettre en amas au champ en respectant les normes du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26). Toujours mettre une toile sur la remorque de fumier pour le transport. Si le compostage ou l'entreposage en amas au champ n'est pas possible, le fumier pourrait être retiré du poulailler pour épandage. Dans ce cas, s'assurer que l'épandage ne se fasse qu'à une distance minimale de 1,5 kilomètre de tout poulailler.

2.2.1.7 Lavez et désinfectez tous les équipements à la fin du vidage.

2.3 Lavage et désinfection

2.3.3 Si le producteur décide de faire lui-même le lavage et la désinfection des bâtiments et des équipements, il doit suivre les mesures préconisées dans le Guide de lavage et désinfection des poulaillers développé par la Chaire en recherche avicole de l'Université de Montréal et qui peut être consulté sur le site internet de l'EQCMA : <http://www.eqcma.ca/maladies-avicoles/39-protocole-intervention>

2.3.2 En plus de laver et désinfecter le poulailler et les équipements qu'il contient, lavez et désinfectez l'entrée du poulailler. À l'extérieur, lavez et désinfectez les murs de chaque côté de la porte d'entrée et la base en béton devant cette porte, les ventilateurs et prises d'air intérieures et extérieures, les murs (revêtement) sous les ventilateurs, la base en béton pour le fumier, les bacs de récupération, les bâtiments près ou annexés au poulailler et tout équipement ayant pu être utilisé dans le poulailler.

2.3.3 La désinfection doit se faire en application directe en utilisant un désinfectant efficace contre la LTI et/ou MG. Le producteur s'informe auprès de son médecin vétérinaire ou de son fournisseur de produits pour connaître les désinfectants recommandés. La vérification de la compatibilité des savons et des désinfectants doit être faite auprès du fournisseur ou du vétérinaire avant de procéder au lavage et à la désinfection des bâtiments et des équipements. Une étape de séchage après la désinfection doit être incluse puisque l'assèchement est un bon moyen de détruire la plupart des microorganismes.

2.3.4 Lorsque les surfaces préalablement lavées et désinfectées sont complètement sèches, appliquez un insecticide mural résiduel avec un vaporisateur à basse pression sur toutes les surfaces intérieures du bâtiment (plafond, murs et plancher), en portant une attention particulière à toutes les fissures visibles où les insectes pourraient s'infiltrer.

2.3.5 Le producteur peut faire appel à une entreprise spécialisée pour le lavage et la désinfection de ses poulaillers et équipements. Dans ce cas, toute entreprise doit s'engager à respecter les mesures de biosécurité appropriées pour la sortie du site de son équipe de travail. Ces mesures sont disponibles sur le site internet de l'EQCMA : <http://www.eqcma.ca/maladies-avicoles/39-protocole-intervention>

3. Conditions de repeuplement

3.1 Après la désinfection et le séchage final des bâtiments et des équipements d'un site de production ayant été infecté et/ou vacciné par la LTI ou infecté par MG, le producteur doit observer un vide sanitaire d'au moins 7 jours avant de recevoir de nouveaux oiseaux.

3.2 Avant le repeuplement, le producteur doit aussi revoir son protocole de contrôle des rongeurs, des insectes et des oiseaux. Lorsqu'une entreprise externe est appelée sur les lieux pour un contrôle avant le repeuplement, celle-ci doit être informée de la situation sanitaire du site afin de s'engager à respecter les mesures de biosécurité appropriées sur une base préventive (Protocole de biosécurité courante pour les visiteurs à la ferme disponible sur le site internet de l'EQCMA à <http://www.eqcma.ca/biosecurite/protocoles-biosecurite-courante-code-vert>). L'exterminateur ne doit pas entrer dans les bâtiments à risque tant qu'ils n'ont pas été lavés et désinfectés.

4. Levée de la biosécurité rehaussée

4.1 Le moment de la levée de la biosécurité rehaussée doit être déterminé par le vétérinaire traitant selon les critères de regain de statut négatif du Protocole d'intervention de l'EQCMA dans les cas déclarés de laryngotrachéite infectieuse et de mycoplasmoses à *Mycoplasma gallisepticum* dans les troupeaux de volailles au Québec. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.